



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 24 du 13 avril 2023

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST.....p.4

Arrêté préfectoral n°2023-DREAL-EBP-0044 portant dérogation aux interdictions de capture d'espèces protégées délivrée à la Ligue Pour la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE - PRÉFECTURE DE LA MARNE – PRÉFECTURE DE LA MEUSE.....p.8

Arrêté interpréfectoral n°52-2023-04-00065 du 7 avril 2023 portant création du «Syndicat Mixte fermé Territoire de Sécurité Urbain et Rural Coeur Grand Est»

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités.....p.24

Arrêté préfectoral n°52-2023-04-00052 du 11 avril 2023 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit « rave-party », « free party » ou « teknival » sur l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne

Arrêté n°52-2023-04-00062 du 7 avril 2023 portant actualisation du barème des suspensions administratives des permis de conduire

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....p.29

Arrêté n°52-2023-04-00070 du 11 avril 2023 portant autorisation de création d'une chambre funéraire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Sécurité et Aménagement.....p.31

Arrêté préfectoral temporaire n°52-2023-04-00005 du 3 avril 2023 autorisant une enquête de circulation routière et l'arrêt momentané de véhicules en vue de la réalisation d'une enquête de trafic sur 1 poste d'enquête d'usagers de la route, sur l'A5 – territoire de la commune de Leffonds – Aire de repos du bois moyen

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE....p.34

Arrêté du 6 avril 2023 portant sur la délégation de signature au Directeur départemental des Finances Publiques par intérim en matière domaniale

Arrêté n° 52-2023-04-00076 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0044

**portant dérogation aux interdictions de capture d'espèces protégées délivrée à La Ligue Pour
la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 01/03/2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par la LPO Champagne-Ardenne, Ferme des Grands Parts 51290 Outines ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Dans le cadre de ses actions de suivi et de recherche d'espèces protégées, la LPO Champagne-Ardenne - Ferme des Grands Parts 51290 Outines, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées.

Sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes disposant d'une formation adaptée aux opérations citées à l'article 2 :

- M. HANOTEL Rémi

- M. ROUGE Julien

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La LPO Champagne Ardenne est missionné par la Caisse des Dépôts et de Consignation pour réaliser un inventaire d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) en vallée de la Vingeanne dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensatoires du projet de gazoduc Artère du Val-de-Saône. Dans le cadre de cette mission ; le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat de spécimens de l'espèce *Coenagrion mercuriale* – l'agrion de mercure.

Cette dérogation est autorisée en vallée de la Vingeanne dans le département de la Haute-Marne (52).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Dans le cadre de l'opération décrite à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de captures avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les modalités de captures sont les suivantes :

Les inventaires seront effectués durant la période de mai à septembre.

La détermination se fait à vue ou par capture au filet entomologique pour identification sur place et relâcher.

Les filets et épuisettes seront vérifiés avant chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

5.1 Comptes-rendus :

Le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, dans un délai de trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport précisera :

- les dates et lieux par communes des suivis;
- le nombre de spécimens capturés,
- le cas échéant, le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

5.2 Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le **23 MARS 2023**

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,
Le chef du service eau, biodiversité,
paysages,



Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFET DE LA MARNE
PRÉFET DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 52-2023- 04-00065 DU 07 AVRIL 2023

portant création du « Syndicat Mixte Fermé
Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est »

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L5711-1 à L 5711-6

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame CORNET Anne, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur PREVOST Henri, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°52-2022-08-00165 du 30 août 2022 définissant un projet de périmètre et de statuts pour la création du Syndicat Mixte Fermé « Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est ».

VU la délibération n°118-06-2022 du 18 juin 2022 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise approuvant la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte du TSUR Cœur Grand Est » transmise au représentant de l'État le 27 juin 2022 ;

VU les délibérations des membres du futur syndicat;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Marne lors de sa séance du 20 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Marne lors de sa séance du 03 février 2023 ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Meuse lors de sa séance du 09 février 2023 ;

VU la désignation le 18 août 2022 du comptable assignataire du futur syndicat par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures,

ARRÊTENT :

Article 1 : Est prononcée, à compter du 1er juillet 2023, la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est »

Article 2 : Le syndicat Mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes suivantes :

- la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise pour toutes les communes qui la composent ;
- la Communauté d'Agglomération Bar-Le-Duc Sud Meuse pour toutes les communes qui la composent ;
- les communes suivantes :

Ablancourt	Courdemanges	Le Meix-Tiercelin
Arzillières-Neuville	Couvrot	Pringy
Aulnay-l'Aître	Drouilly	Les Rivières-Henruel
Bignicourt-sur-Marne	Frignicourt	Saint-Chéron
Blacy	Glannes	Saint-Ouen-Domprot
Blaise-sous-Arzillières	Huiron	Saint-Utin
Bréban	Humbauville	Sompuis
Chapelaine	Lignon	Somsois
Châtelraould-Saint-Louvent	Loisy-sur-Marne	Songy
La Chaussée-sur Marne	Maisons-en-Champagne	Soulanges
Coole	Margerie-Hancourt	Vitry-le-François
Corbeil	Marolles	

Aingoulaincourt	Dommartin-le-Saint-Père	Morionvilliers
Ambonville	Donjeux	Mussey-sur-Marne
Annonville	Doulevant-le-Château	Nomécourt
Arnancourt	Échenay	Noncourt-sur-le-Rongeant
Autigny-le-Grand	Effincourt	Nully
Autigny-le-Petit	Épizon	Pansey
Baudreçourt	Ferrière-et-la-Folie	Paroy-sur-Saulx
Beurville	Flammerécourt	Poissons
Blécourt	Fronville	Rouvroy-sur-Marné
Blumeray	Germay	Rupt
Bouzancourt	Germisay	Sailly
Brachay	Gillaumé	Saint-Urbain-Maconcourt
Busson	Gudmont-Villiers	Saudron
Chambroncourt	Guindrecourt-aux-Ormes	Suzannecourt
Charmes-en-l'Angle	Joinville	Thonnance-les-Joinville
Charmes-la-Grande	Leschères-sur-le-Blaiseron	Thonnance-les-Moulins
Chatonrupt-Sommermont	Lézeville	Trémilly
Cirey-sur-Blaise	Mathons	Vaux-sur-Saint-Urbain
Cirfontaines-en-Ornois	Mertrud	Vecqueville
Courcelles-sur-Blaise	Montreuil-sur-Thonnance	

Abainville	Delouze-Rosières	Montplonne
Aulnois-en-Perthois	Demange-Baudignecourt	Morley
Amanty	Fouchères-aux-Bois	Ménil-sur-Saulx
Ancerville	Gondrecourt-le-Château	Nant-le-Petit
Badonvilliers-Gerauvilliers	Haironville	Rupt-aux-Nonains
Baudonvilliers	Héville	Ribeaucourt
Bazincourt-sur-Saulx	Houdelaincourt	Saint-Joire
Biencourt-sur-Orge	Horville-en-Ornois	Saudrupt
Bonnet	Juvigny-en-Perthois	Sommelonne
Brauvilliers	Lavincourt	Savonnières-en-Perthois
Brillon-en-Barrois	Le Bouchon-sur-Saulx	Stainville
Bure	Les Roises	Tréveray
Cousance-les-Forges	L'Isle-en-Rigault	Ville-sur-Saulx
Chassey-Beaupré	Mandres-en-Barrois	Vaudeville-le-Haut

Couvertpuis	Maulan	Villers-le-Sec
Dainville-Bertheléville	Mauvages	Vouthon-Bas
Dammarie-sur-Saulx	Montiers-sur-Saulx	Vouthon-Haut

Andernay	Mognéville	Revigny-sur-Ornain
Brabant-le-Roi	Nettancourt	Sommeilles
Contrisson	Neuville-sur-Ornain	Vassincourt
Couvonges	Noyers-Auzécourt	Villers-aux-Vents
Laheycourt	Rancourt-sur-Ornain	
Lajmont	Remennecourt	

Alliancelles	Le Buisson	Sermaize-les-Bains
Bassu	Lisse-en-Champagne	Sogny-en-l'Angle
Bassuet	Merlaut	Val-de-Vière
Bettancourt la Longue	Outrepont	Vanault-le-Châtel
Bignicourt-sur-Saulx	Pargny-sur-Saulx	Vanault-les-Dames
Blesme	Plichancourt	Vauclerc
Brusson	Ponthion	Vavray-le-Grand
Bussy-le-Repos	Possesse	Vavray-le-Petit
Changy	Reims-la-Brûlée	Vernancourt
Charmont	Saint-Amand-sur-Fion	Villier-le-Sec
Etrepy	Saint-Jean-devant-Possesse	Vitry-en-Perthois
Heiltz l'Evêque	Saint-Lumier-en-Champagne	Vroil
Heiltz-le-Maurupt	Saint-Lumier-la-Populeuse	
Jussecourt-Minecourt	Saint-Quentin-les-Marais	

Arrigny	Giffaumont-Champaubert	Norrois
Brandovillers	Gigny-Bussy	Orconte
Châtillon-sur-Broué	Haussignémont	Outines
Cloyes-sur-Marne	Heiltz-le-Hutier	Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement
Domprémy	Isle-sur-Marne	Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson
Drosnay	Larzicourt	Scrupt

Écollemont	Luxémont-et-Villotte	Thiéblemont-Farémont
Écriennes	Matignicourt-Goncourt	
Favresse	Moncetz-l'Abbaye	

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier - 1 place Aristide Briand - 52100 Saint-Dizier.

Article 4 : Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le responsable du service de gestion comptable de Saint-Dizier.

Article 5 : Le syndicat Mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est est régi par les statuts ci-annexés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne, les Présidents de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse et les Maires des communes incluses dans le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne.

Chaumont, le 5 avril 2023

La Préfète,


Annie CORNET

Châlons-en-Champagne, le

06 AVR. 2023

Le Préfet,


Henri PREVOST

Bar-le-Duc, le 07 AVR. 2023

Le Préfet,


Xavier DELARUE

STATUTS

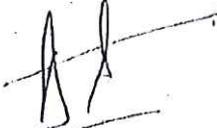
SYNDICAT MIXTE FERMÉ

**Territoire de Sécurité Urbain et Rural
Cœur Grand Est**

T.S.U.R. Cœur Grand Est

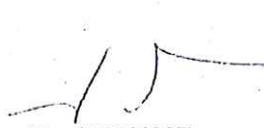
Vu pour être annexé à l'arrêté Interpréfectoral n° 52-2023-04-00065 du 07/04/2023

La Préfète,



Anne CORNET

Le Préfet,



Henri PREVOST

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Préambule

Face aux similitudes des faits de délinquance subis et de manière à prendre en considération le bassin de vie et le bassin de délinquance constitué de 319 communes regroupées au sein de 8 EPCI du Pays Vitryat, du Pays Barrois et du Nord Haute-Marne, les communes et les EPCI constitutifs ou adhérents ont décidé de se doter d'un nouveau dispositif en étroite concertation avec l'Etat et les forces de sécurité intérieure concernées.

La création de ce dispositif dénommé « Territoire de Sécurité Urbain et Rural » a été actée par une charte d'engagement signée le 26 juillet 2021 par le Premier Ministre et les présidents des EPCI représentant les maires des communes composant ce territoire situé à cheval sur les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse et incluant les villes de Vitry-le-François, Saint-Dizier et Bar-le-Duc mais aussi et surtout un grand nombre de communes rurales jusque-là rarement associées aux démarches de sécurité.

Cette charte d'engagement fixe les quatre principaux objectifs du « Territoire de Sécurité Urbain et Rural » que sont :

1. Appréhender les questions de sécurité dans l'espace urbain et rural de manière équilibrée ;
2. Renforcer le partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales par un engagement réciproque de coopération et de mutualisation des moyens ;
3. Réduire durablement la délinquance acquiescive ;
4. Coordonner l'engagement des moyens existants et à venir des différents partenaires.

A ces objectifs, l'Etat en a ajouté un cinquième : coordonner mieux qu'elle ne l'est aujourd'hui la réponse judiciaire.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé : **Syndicat mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est ou T.S.U.R. Cœur Grand Est.**

Article 2 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre territorial de chacun de ses membres (carte en annexe).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

5. La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise pour toutes les communes qui la composent
6. La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse pour toutes les communes qui la composent
7. Les communes prises en tant que telles des six autres EPCI concernés :

- Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der :
 - Ablancourt
 - Arzillières-Neuville
 - Aulnay-l'Aître
 - Bignicourt-sur-Marne
 - Blacy
 - Blaise-sous-Arzillières
 - Bréban
 - Chapelaine
 - Châtelraould-Saint-Louvent
 - La Chaussée-sur Marne
 - Coole
 - Corbeil
 - Courdemanges
 - Couvrot
 - Drouilly
 - Frigincourt
 - Glannes
 - Hulron
 - Humbauville
 - Lignon
 - Loisy-sur-Marne

Maisons-en-Champagne
Margerle-Hancourt
Marolles
Le Melx-Tiercellin
Pringy
Les Rivières-Henruef
Saint-Chéron
Saint-Ouen-Domprot
Saint-Utin
Sompuis
Somsols
Songy
Soulanges
Vitry-le-François

• Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne :

Alngoulaincourt
Ambonville
Annonville
Arnancourt
Autigny-le-Grand
Autigny-le-Petit
Baudrecourt
Beurville
Blécourt
Blumeray
Bouzancourt
Brachay
Bussón
Chambroncourt
Charmes-en-l'Angle
Charmes-la-Grande
Chatonrupt-Sommermont
Cirey-sur-Blaise
Cirfontaines-en-Ornois
Courcelles-sur-Blaise
Dommartin-le-Saint-Père
Donjeux
Doulevant-le-Château
Échenay
Effincourt
Épizon
Ferrière-et-la-Folle
Flammerécourt
Fronville
Germay
Germsay

Gillaumé
Gudmont-Villiers
Guindrecourt-aux-Ormes
Joinville
Leschères-sur-le-Blaiseron
Lézeville
Mathons
Mertrud
Montreuil-sur-Thonnance
Morionvilliers
Mussey-sur-Marne
Nomécourt
Noncourt-sur-le-Rongeant
Nully
Pansey
Paroy-sur-Saulx
Poissons
Rouvroy-sur-Marne
Rupt
Sailly
Saint-Urbain-Maconcourt
Saudron
Suzannecourt
Thonnance-les-Joinville
Thonnance-les-Moulins
Trémilly
Vaux-sur-Saint-Urbain
Vecqueville

- Communauté de Communes des Portes de Meuse :

Abainville
Aulnois-en-Perthois
Amanty
Ancerville
Badonvilliers-Gerauvilliers
Baudonvilliers
Bazincourt-sur-Saulx
Biencourt-sur-Orge
Bonnet
Brauwilliers
Brillon-en-Barrois
Bure
Cousance-les-Forges
Chassey-Beaupré
Couvertpuis
Dainville-Bertheleville
Dammarie-sur-Saulx

Delouze-Rosières
Demange-Baudignecourt
Fouchères-aux-Bois
Gondrecourt-le-Château
Haironville
Héwilliers
Houdelaincourt
Horville-en-Ornois
Juvigny-en-Perthois
Lavincourt
Le Bouchon-sur-Saulx
Les Roises
Lisle-en-Rigault
Mandres-en-Barrois
Maulan
Mauvages
Montiers-sur-Saulx
Montplonne
Morley
Ménil-sur-Saulx
Nant-le-Petit
Rupt-aux-Nonains
Ribeaucourt
Saint-Joire
Saudrupt
Sommelonne
Savonnières-en-Perthois
Stainville
Tréveray
Ville-sur-Saulx
Vaudeville-le-Haut
Villers-le-Sec
Vouthon-Bas
Vouthon-Haut

- Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain :

Andernay
Brabant-le-Roi
Contrisson
Couvonges
Laheyrcourt
Laimont
Mognéville
Nettancourt
Neuville-sur-Ornain
Noyers-Auzécourt
Rancourt-sur-Ornain

Remennecourt
Revligny-sur-Ornain
Sommeilles
Vassincourt
Villers-aux-Vents

◦ Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx :

Alliancelles
Bassu
Bassuet
Bettancourt la Longue
Bignicourt-sur-Saulx
Blesme
Brusson
Bussy-le-Repos
Changy
Charmont
Etrepy
Hellitz l'Evêque
Hellitz-le-Maurupt
Jussecourt-Minecourt
Le Bulsson
Lisse-en-Champagne
Merlaut
Outrepoint
Pargny-sur-Saulx
Planchancourt
Ponthion
Possesse
Reims-la-Brûlée
Saint-Amand-sur-Fion
Saint-Jean-devant-Possesse
Saint-Lumier-en-Champagne
Saint-Lumier-la-Populeuse
Saint-Quentin-les-Marais
Sermalze-les-Bains
Sogny-en-l'Angle
Val-de-Vière
Vanault-le-Châtel
Vanault-les-Dames
Vauclerc
Vavray-le-Grand
Vavray-le-Petit
Vernancourt
Villier-le-Sec
Vitry-en-Perthois
Vroil

◦ Communauté de Communes Perthols Bocage et Der,

Arrigny
Brandovillers
Châtillon-sur-Broué
Cloyes-sur-Marne
Domprémy
Drosnay
Écollemont
Écriennes
Favresse
Giffaumont-Champaubert
Gigny-Bussy
Haussignémont
Heiltz-le-Hutier
Isle-sur-Marne
Larzicourt
Luxémont-et-Villotte
Maignicourt-Goncourt
Moncetz-l'Abbaye
Norrols
Orconte
Outines
Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement
Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson
Scrupt
Thiéblemont-Farémont

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier – 1 place Aristide Briand – 52100 Saint-Dizier.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat déterminé par délibération du comité syndical.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place de ses membres, sur le territoire du TSUR les missions relatives aux compétences :

1/ Animation du plan d'action du T.S.U.R. :

- Renforcement du partenariat entre l'État et les collectivités territoriales par une coopération et une mutualisation des actions et des moyens ;
- Coordination de l'engagement des moyens existants et à venir des différents partenaires

L'approche relative à la prévention, au sens de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, demeure de la compétence et de l'action des Intercommunalités et communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des outils existants et en particulier des C.L.S.P.D. ou C.I.S.P.D.

2/ Etablissement, installation et entretien des dispositifs de vidéo protection, sur le périmètre du TSUR, conformément à l'article L. 132-14 du Code de sécurité intérieure dans le cadre d'une stratégie Interdépartementale de prévention de la délinquance.

Pour l'exercice de cette compétence, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte sont mis à sa disposition conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert est constaté par un procès-verbal.

Article 6 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Ces conventions de coopérations pourront intervenir pour la réalisation de prestations fonctionnelles, de service support, d'ingénierie ou de conduite de projets.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité syndical

Le Syndicat Mixte « TSUR Cœur Grand Est » est administré par un Comité syndical composé :

- des représentants des Communautés de communes ou d'Agglomération membres,
- des représentants des communes membres à titre individuel

La répartition des sièges est définie selon le tableau ci-dessous :

	Catégorie 1 <i>Assemblée spéciale</i>	Catégorie 2	Catégorie 3
<i>Catégorie de collectivités en fonction du nombre d'habitants</i>	<i>Communes de moins de 10 000 Hab membre à titre individuel</i>	<i>Communes de plus de 10 000 Hab Communautés de communes</i>	<i>Communautés d'agglomération</i>
<i>Nombre de représentant par seuil de population</i>	<i>Collège dont la composition est calculée sur la base 1 représentant pour 7 communes</i>	4	10

L'assemblée spéciale représente les communes de moins de 10 000 habitants membres à titre individuel.

Le nombre de membres de l'assemblée spéciale est défini à raison de 1 représentant pour 7 communes membres du collège.

Elle est élue par les communes membres de ce collège, au scrutin majoritaire de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 8 : Bureau syndical dénommé « Bureau du TSUR »

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement des conseils municipaux, un Bureau intitulé « Bureau du TSUR ».

La composition est définie par le Comité syndical. Il comprend notamment un Président, des Vice-Présidents ainsi que d'autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical, à chaque renouvellement des conseil municipaux.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 9 : Contribution des membres

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment la contribution des membres.

La contribution des membres au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée en fonction de la population légale (population totale INSEE) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Le montant global de la contribution ainsi que la répartition par membre sont fixés par délibération du comité syndical selon les critères de répartition indiqués ci-dessus.



**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté préfectoral n°52-2023-04-00052 du 11 avril 2023
portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif
à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » sur
l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du
matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés
dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de
Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs
à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le
département de la Haute-Marne au cours des semaines à venir en raison de conditions propices à la
tenue de ces événements ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type
de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la
manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans
lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la
salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une
manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune
déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public,
qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la
gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la
dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des
personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des
risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne du vendredi 14 avril 2023 au lundi 8 mai 2023 inclus.

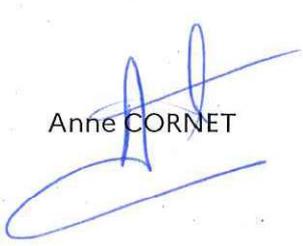
Article 2 : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne durant la même période.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L. 211-15 du même code .

Article 5 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.


Anne CORNET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du cabinet**

SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00062 DU 7 AVRIL 2023

portant actualisation du barème des suspensions administratives
des permis de conduire.

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles L. 224-2, L.234-1 et L.234-8 ; R.413-14 et R.413-14-1 ; articles L. 235-1 et L.235-3 ; article R.224-19-1 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment ses articles 52, 57, 98 et 100 ;

VU le décret n° 2020-605 du 18 mai 2020, du Premier Ministre, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

VU le décret n° 2017-198 du 16 février 2017, du Premier Ministre, relatif à l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU la circulaire du 7 février 2012 relative à la rétention et la suspension du permis de conduire ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet par intérim,

ARRÊTE :

Article 1 : Les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire interviennent sur tout le département de la Haute-Marne, en application du barème fixé à l'article 2.

Article 2 : Le barème ci-dessous entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs :

Alcoolémie : articles L.234-1 et L.234-8 du code de la route

Mesure de l'air expiré (mg/l)	Suspension administrative	Avec EAD
De 0,40 à 0,49	2 mois	6 mois
De 0,50 à 0,59	3 mois	7 mois
De 0,60 à 0,69	4 mois	8 mois
De 0,70 à 0,79	5 mois	9 mois
De 0,80 et 0,89	6 mois	10 mois
0,90 et plus	8 mois	
En cas de :		
Permis probatoire	+ 1 mois	
Réitération dans les 5 ans sauf composition pénale	+ 1 mois	
Refus de se soumettre aux vérifications	8 mois	
Cumul avec vitesse et/ou produits stupéfiants	9 mois	
Cumul avec accident corporel impliquant un blessé autre que le conducteur	10 mois	
Cumul avec corporel et délit de fuite	12 mois	
Cumul avec accident mortel	12 mois	

Excès de vitesse : articles R.413-14 et R. 413-14-1 du code de la route

Tranches de dépassement des vitesses autorisées	Agglomération et secteur < ou = 90 km/h	Secteur > 90 km/h et < 130 km/h	Secteur ≥ 130 km/h
De 40 km/h à 49 km/h	4 mois	3 mois	2 mois
De 50 km/h à 59 km/h	6 mois	4 mois	4 mois
Plus de 60 km/h	6 mois	6 mois	6 mois
En cas de :			
Permis probatoire		+ 1 mois	
Cumul avec alcoolémie et/ou produits stupéfiants		9 mois	
Cumul avec accident corporel		10 mois	
Cumul avec accident mortel et délit de fuite		12 mois	
Cumul avec accident mortel		12 mois	
Réitération pour la même infraction dans un délai de 3 ans		Majoration 50 %	

Stupéfiants : articles L.235-1 et L.235-3 du code la route

Toute infraction	6 mois
Refus de se soumettre aux vérifications...	8 mois
Cumul avec alcoolémie et/ou vitesse	9 mois
Cumul accident corporel	10 mois
Cumul avec accident corporel et délit de fuite	12 mois
Cumul avec accident mortel	12 mois

Accidents mortels ou corporels

En cas d'accident de la circulation s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière :	De respect des règles de croisement (feu rouge, stop, passage à niveaux) et d'usage du téléphone tenu en main	Antécédent
Accident corporel	6 mois	12 mois
Accident mortel	10 mois	12 mois

Refus d'obtempérer : article L. 233-1 et L. 233-1-1 du code la route

Liste des infractions	Durée de la suspension
Refus d'obtempérer simple	6 mois
Refus d'obtempérer aggravé	9 mois
Refus d'obtempérer cumulé avec un accident corporel ou mortel	12 mois

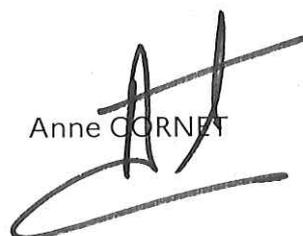
Infractions commises simultanément à l'infraction d'usage du téléphone en main : articles R. 224-19-1 du code de la route

Liste des infractions	Durée de la suspension
Infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage	2 mois

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : la directrice des services du cabinet par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Anne CORNET





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52.2023.04.00070 DU 11 AVR. 2023
portant autorisation de création d'une chambre funéraire

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-38 à L.2223-43, R.2223-74 à R.2223-88 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral N°52-2023-01-00089 du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2317 du 17 juillet 2006 modifié portant constitution du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;

VU la demande en date du 16 décembre 2022, par Monsieur Philippe SMET, gérant de la SAS SMET P., tendant à obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire, sur la commune de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON ;

VU l'avis au public publié dans les journaux « Le Journal de la Haute-Marne » le 09 septembre 2022 et « L'abeille » paru le 15 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable suite à la délibération du Conseil Municipal de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON en date du 20 février 2023 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les formalités prescrites par les textes ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne ;

ARRÊTE:

Article 1 – Objet de l'arrêté

La SAS SMET P. dont le siège social est situé 51, rue du Faubourg de France à BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON (52150), dont l'immatriculation est 838 687 903 00016, est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON, sur la section cadastrale AC 74 et 75.

Article 2 – Prescriptions réglementaires

La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques définies par les articles D.2223-75 à D.2223-86 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Visite de conformité

Dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire fera, avant ouverture au public, procéder à une visite de conformité par un organisme certifié conformément à l'article D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Habilitation

L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité, qui fera l'objet d'un dossier de demande à adresser au préfet de la Haute-Marne.

Le dossier comprendra notamment la fiche complète d'identification de l'entreprise gestionnaire de la chambre funéraire et de son représentant légal, le rapport de conformité de l'installation établi par le bureau de contrôle, l'arrêté préfectoral portant autorisation de création de la chambre funéraire.

Article 5 – Trouble à l'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique avéré, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de la chambre funéraire.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le maire de la commune de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON ainsi que la SAS SMET P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 11 AVR. 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ PREFERORAL TEMPORAIRE N° 52-2023-04-00005 DU 3 AVRIL 2023

Autorisant une enquête de circulation routière et l'arrêt momentané de véhicules en vue de la réalisation d'une enquête de trafic sur 1 poste d'enquête d'usagers de la route, sur l'A5 - territoire de la commune de Leffonds - Aire de repos du bois moyen

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie - « signalisation temporaire » du livre 1 approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU le décret n° 2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes routières en bordure des routes et notamment son article D 111-3

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande et le dossier technique présentés le 26 février 2023 par la Société ALYCE, prestataire du CEREMA, agissant pour le compte de la DREAL Grand Est ;

VU l'avis favorable en date du 22 mars 2023 de Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable en date du 22 mars 2023 de Monsieur le Directeur de la Société APRR ;

CONSIDÉRANT que le déroulement d'enquêtes de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique réalisée par la Société ALYCE nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords du poste d'enquête déterminé par le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Une enquête de circulation par interrogation des conducteurs se déroulera sur l'autoroute A5.

N° poste	Sens	Commune	Axe	Lieu	Méthode	Gestionnaire
1	Nord-Sud	Leffonds 52	A5	Aire du Bois Moyen	Rabattement par les forces de l'Ordre	APRR

Cette enquête se déroulera le jeudi 6 avril 2023 de 7 h à 19 h sans interruption.

En cas d'évènement imprévu ayant empêché la réalisation des enquêtes à la date initiale, un report pourra être envisagé les 11, 23 et 25 mai ainsi que les 1, 6, 8, 13, 15, 20 et 22 juin 2023.

Article 2 : La méthode d'approche pour réaliser cette enquête sera la suivante : Arrêt des véhicules par les forces de l'ordre et rabattement sur une voie neutralisée vers une aire de repos. Le trafic sera totalement barré en section avant l'entrée de l'aire et détourné vers cette dernière (réduction à une voie sur 500 m en amont de l'aire). La vitesse où le poste d'enquête sera situé (parking VL et PL) sera limitée à 30Km/h au moment où les automobilistes arrivent au point d'interception par les forces de l'ordre.

Un échantillon VL-PL égal au nombre d'enquêteurs présents sera rabattu vers le SAS d'enquête tandis que le reste du trafic sera invité à poursuivre sa route et sortira librement de l'aire. Une fois arrêtés, les conducteurs seront interrogés par des enquêteurs.

Le questionnaire devra durer au maximum 2 minutes de façon à ne pas faire perdre trop de temps aux conducteurs. La participation active (rabattement des automobilistes) des forces de l'ordre est indispensable ainsi que l'usage de matériel de signalisation adéquat et adapté.

Les enquêtes de circulation routière sont réalisées par entretien auprès des conducteurs de véhicules légers et de poids lourds selon un tirage aléatoire des véhicules (Il s'agit plus précisément des premiers véhicules qui se présentent lorsque le couloir d'enquête est libre).

Les conducteurs des autocars, moto et véhicules spéciaux (police, ambulance, convois...) ne seront pas interviewés. Il sera précisé aux conducteurs interrogés que les informations recueillies par les enquêteurs ne peuvent donner lieu à verbalisation et ne seront pas transmises aux autorités de contrôle.

Article 3 : Les forces de l'ordre procéderont au rabattement des véhicules sur le poste d'enquête et le balisage et la signalisation de ce poste sur autoroute concédée sera du ressort du gestionnaire.

En cas de formation de bouchon en amont du poste d'enquête ou de forte intempérie, l'enquête est momentanément interrompue (feu laissé à l'orange clignotant) jusqu'au retour à des conditions satisfaisantes de circulation. Le chef de poste vérifie régulièrement, en cours de journée, que la signalisation temporaire est bien restée en place. En cas de défaut constaté, il suspend momentanément l'enquête (feu laissé à l'orange clignotant) et remet en conformité la signalisation.

Article 4 : Les enquêteurs seront munis de filets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE – EN 471 – CLASSE 2) et seront sensibilisés sur les aspects de sécurité. Le chef d'équipe affecté au poste a la responsabilité de gérer la sécurité de son équipe.

Le port du masque est obligatoire pour toutes personnes intervenant dans le cadre de cette mission, l'usage du gel hydroalcoolique également mais aussi le respect de la distanciation physique d'un mètre.

Avant le démarrage de l'enquête, l'entreprise prestataire prendra l'attache du gestionnaire de voirie notamment pour vérifier les conditions de visibilité et de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur de la Société APRR, le Directeur de la Société Alyce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à toutes fins utiles, à :

- M. le Directeur du CEREMA
- M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne
- M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Haute-Marne

la Préfète,



Anne CORNET

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE du 06 avril 2023

portant sur la délégation de signature au Directeur départemental des Finances publiques par interim
en matière domaniale

La Préfète de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 52-2023-04-00056 de la Préfète de la Haute-Marne en date du 06 avril 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier INVERNIZZI, Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Marne par intérim,

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Olivier INVERNIZZI, Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Marne, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 52-2023-04-00056 du 06 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Olivier INVERNIZZI, sera exercée par Mme Sabine MARIA, directrice adjointe du Pôle Transverse-Domaine.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Arnaud SALMON, Correspondant local du Domaine.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 01^{er} septembre 2022.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne

Fait à Chaumont, le 06 avril 2023

Pour le Préfet,



Olivier INVERNIZZI

Directeur départemental des Finances publiques de
la Haute-Marne par intérim



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
5 rue de Lorraine CS 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté n° 52-2023-04-00076 relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

Le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Marne par intérim :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-04-00057 du 6 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le SIP de la Haute-Marne, sis 89 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT et 3 rue du Brigadier Albert 52100 SAINT-DIZIER, sera ouvert au public du 13 avril 2023 au 8 juin 2023 :

- sans rendez-vous du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30
- sur rendez-vous le lundi et le mercredi de 8h30 à 12h30.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 12 avril 2023.

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne par intérim,

Olivier Invernizzi